

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
Aménagement, Cadre de Vie et Patrimoine  
02.38.79.58.00

## ARRETE TEMPORAIRE N°2025-265

portant règlementation de la circulation et du stationnement afin de permettre  
une intervention d'inspection d'appui technique et de maintenance de la protection anticorrosion  
pont de l'Europe

Le Maire de la Ville de Saint Jean de la Ruelle,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le code de la route,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4<sup>ème</sup> partie – signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié le 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974 modifié le 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** la demande en date du 4 novembre 2025 présentée par la société SITES CENTRE, 34 E rue Michaël Faraday à Chambray les Tours (37170) qui sollicite l'autorisation d'effectuer une inspection d'appui technique et maintenance de la protection anticorrosion,

**VU** l'avis de Monsieur le Responsable du Pôle Territorial Nord-Ouest d'Orléans-Métropole,

**CONSIDERANT** que pour permettre l'exécution de ces travaux il y a lieu de réglementer la circulation,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le 26 novembre 2025, la circulation sur la tête nord du pont de l'Europe sera réglementée ainsi :

- La circulation cyclable et piétonne pourra être ponctuellement interrompue sur le trottoir aval ;
- Les piétons et les cyclistes devront si nécessaire emprunter le trottoir ou la piste cyclable opposé à la zone d'intervention.

**ARTICLE 2 :** Les signalisations réglementaires seront mises en place par le pétitionnaire.

**ARTICLE 3 :** Les infractions au présent arrêté, seront constatées au moyen de procès-verbaux, dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le pétitionnaire prendra toutes précautions utiles pour assurer la sécurité des usagers pendant la durée du chantier.

**ARTICLE 5 :** La zone d'intervention devra être correctement balisée pour les utilisateurs (piétons, cyclistes, automobilistes...).

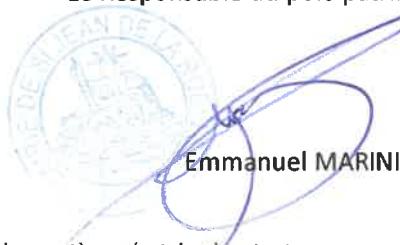
**ARTICLE 6 :** Les droits des tiers sont et demeurent réservés, notamment ceux dont pourrait se prévaloir la commune.

**ARTICLE 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale du Loiret,
- Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et des Secours du Loiret,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la ville,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur de Keolis,
- Monsieur le Responsable du Pôle Territorial Nord-Ouest,
- SITES CENTRE (celine.blanchetiere@sites.fr; jeremy.langlais@sites.fr).

Fait à Saint Jean de la Ruelle, le 13 novembre 2025

Pour le Maire et par délégation,  
Le Responsable du pôle patrimoine bâti



Emmanuel MARINI

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>, et ce, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,
- Informe que dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, que cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.